

Chapitre 26

QCM

Réponse unique.

1. **a.** Le délai de reprise est la période pendant laquelle l'administration fiscale peut corriger les déclarations fiscales.
2. **b.** Le droit de communication est le droit par l'administration de se faire communiquer les informations sur un contribuable auprès des tiers.
3. **a.** Le contrôle sur pièces est réalisé dans les bureaux de l'administration fiscale.
4. **b.** La vérification de comptabilité s'adresse uniquement aux contribuables professionnels.
5. **c.** Une procédure de rectification peut être acceptée ou refusée par le contribuable.

Réponses multiples.

6. **a., b. et c.** La vérification de comptabilité s'effectue dans les locaux de l'entreprise ou sur demande du contribuable dans les bureaux de l'administration fiscale, ou encore sur demande du contribuable là où se trouvent les documents comptables.
7. **a. et b.** L'examen de comptabilité est une procédure entre le contrôle sur pièces à distance et la vérification sur place, et peut se faire à distance dans les locaux du Fisc.
8. **b. et c.** La régularisation spontanée est une procédure qui est demandée par le contribuable et mise en œuvre par l'administration fiscale.
9. **a. et c.** La proposition de rectification est envoyée quelle que soit l'issue de la vérification de comptabilité et oblige le contribuable à une réponse dans les 30 jours.
10. **a. et b.** Les infractions fiscales donnent lieu à des sanctions administratives (intérêts de retard et majorations) et/ou à des sanctions pénales (plaintes, amendes, emprisonnement).

Réponse à justifier.

11. **a., b. et c.** Lors de la vérification de comptabilité, le contribuable subit un examen approfondi de sa comptabilité, sur place par l'agent vérificateur ou peut demander l'examen des pièces où ils se trouvent, voire même dans les locaux de l'administration fiscale. Le contribuable doit recevoir la Charte des droits et obligations du contribuable, qui accompagne l'avis de vérification, soit par courrier, soit de façon dématérialisée. Le vérificateur peut prendre une copie des documents. Le contribuable ne peut pas s'y opposer (sous peine d'une amende de 50 000 €).

12. a. et b. La demande de renseignements adressée au contribuable porte sur les erreurs de déclaration constatées par l'administration. Elle porte soit sur une demande d'éclaircissements, soit sur une demande de justifications. La demande d'éclaircissements demande des informations spécifiques sur la situation du contribuable, alors que la demande de justifications demande la production de documents.

13. b. et c. La procédure d'imposition d'office intervient quand le contribuable est de mauvaise foi, par défaut de réponse aux demandes d'éclaircissement, ou défaut ou retard dans les régularisations demandées. Elle ne permet pas au contribuable de s'opposer à cette procédure, mais ce dernier peut demander la méthode de calcul de l'assiette et de l'impôt.

14. a. et b. La saisie de la commission départementale de conciliation se fait en cas de désaccord avec l'avis de rectification, soit par un recours gracieux, soit par un recours non gracieux. Elle oblige la commission à rendre un avis. Cependant, l'administration n'est pas tenue de suivre cet avis.

15. a., b. et c. L'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) concerne uniquement les revenus des particuliers. Le Fisc vérifie la cohérence, la sincérité de l'ensemble des revenus déclarés avec la situation patrimoniale et familiale du contribuable. La durée de l'examen contradictoire est d'un an maximum. Il peut durer jusqu'à deux ans en cas d'activités occultes et internationales.

Exercices

EXERCICE 1 – DROITS DE LA SA DENTAL EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL [NIV 1] 15 MIN.

1. L'administration peut-elle vérifier les résultats de l'exercice 2023 ?

Pour l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale peut s'exercer jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ainsi, en 2065, l'administration peut redresser les revenus de l'année 2023.

2. Lors de cette vérification de comptabilité, quels sont les droits et garanties de la société ?

Face à l'administration fiscale, la société dispose des droits et garanties suivants :

- Le droit d'être informée d'un contrôle sur place : l'avis de vérification doit lui être adressé en précisant les années et les impôts contrôlés.
- La remise de la Charte du contribuable, qui précise les règles applicables au contrôle.
- Le droit d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.
- Le droit de se faire assister pendant le contrôle.
- Le droit d'être informée des résultats de la vérification, même en l'absence de rectifications.
- Le non-renouvellement de la vérification : quand une période et un impôt ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité, il est impossible pour l'administration fiscale de les vérifier à nouveau.
- La limitation de la durée de vérification sur place, en général de trois mois pour les petites entreprises (sauf si la comptabilité présente de graves irrégularités et se révèle non probante).

EXERCICE 2 – CONTRÔLE FISCAL DE LA SARL DAN [NIV 2] 20 MIN.

1. Quel est le nom de cette forme de contrôle ?

Cette forme de contrôle est appelée vérification de comptabilité. La vérification de comptabilité a lieu au siège de l'entreprise, contrairement à l'examen de comptabilité, qui a lieu dans les bureaux de l'administration fiscale.

2. Quels sont les impôts et exercices qui peuvent être contrôlés ?

Les impôts qui peuvent être vérifiés sont les impôts professionnels, soit l'IS, la TVA, la CET et autres taxes.

Le délai de reprise est de trois ans pour l'IS, la TVA et la CET.

L'administration peut vérifier, sauf situations particulières, jusqu'en N-3.

3. Quelles sont les garanties du contribuable ?

Le contribuable dispose de plusieurs garanties :

- Un avis de vérification comportant les années soumises à vérification, accompagné de la Charte des droits et obligations du contribuable, doit être remis à l'entreprise.
- Le contribuable peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils de son choix.
- Un débat oral et contradictoire est obligatoire.
- Lorsqu'une vérification de comptabilité portant sur une période et des impôts déterminés est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces mêmes impôts pour la même période, sauf en cas d'agissements frauduleux.
- Les résultats de la vérification doivent être portés à la connaissance du contribuable, soit par une absence de rectification, soit par une proposition de rectification dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.
- Les agents sont tenus au secret professionnel.
- La durée de contrôle ne peut excéder trois mois pour les petites entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 789 000 € pour les entreprises de ventes et 238 000 € pour les entreprises de services.

4. À l'issue de la vérification, la SARL Dan reçoit une proposition de rectification des bases d'imposition. L'administration conteste une opération réalisée par la société qui, selon le Fisc, est un acte anormal de gestion. Qu'est-ce qu'un acte anormal de gestion ? Qui doit apporter la preuve de cet acte anormal ?

Dans la proposition de rectification des bases d'imposition transmise à la société, l'administration conteste une opération réalisée par la société, car cette opération est représentative d'un acte anormal de gestion.

Un acte anormal de gestion est une opération qui fait supporter à la société, de manière injustifiée, une charge excessive ou la prive d'un produit imposable, par exemple : cadeaux injustifiés, rémunération excessive, abandon de créance injustifié, prélèvements sur les stocks.

Il revient à l'administration fiscale d'apporter la preuve de la réalité de l'acte anormal de gestion.

EXERCICE 3 – IMPOSITION D'OFFICE DE LA SA ADAM [NIV 3] 25 MIN.

1. La procédure d'imposition d'office peut-elle être appliquée au cas d'espèce ?

L'opposition à contrôle fiscal est l'un des cas justifiant l'application de la procédure d'imposition d'office, indépendamment du fait que toutes les déclarations fiscales ont bien été déposées dans les délais légaux et que, par conséquent, aucune mise en demeure n'a été adressée.

Si le contrôle ne peut pas avoir lieu du fait du contribuable ou d'autres personnes, les bases d'imposition sont évaluées d'office. Ainsi, le refus de recevoir le vérificateur peut constituer une opposition à contrôle fiscal.

La procédure d'imposition d'office ouverte par l'opposition à contrôle fiscal peut être utilisée sans l'envoi d'une mise en demeure préalable ni formalité particulière.

Toutefois, la jurisprudence recommande à l'administration fiscale l'envoi d'une « mise en garde » avant de notifier l'opposition à contrôle fiscal.

L'absence de diligences du contribuable pour recevoir le vérificateur dans le cadre du contrôle sur place est bien constitutive d'une opposition à contrôle fiscal.

L'envoi d'une première mise en garde permet à l'administration fiscale d'appliquer régulièrement la procédure d'imposition d'office suite à l'opposition à contrôle fiscal.

2. En matière de TVA, l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 30 jours conditionne-t-il l'application d'une procédure d'imposition d'office ?

En principe, l'administration fiscale ne peut appliquer une procédure d'imposition d'office que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en matière de TVA, la mise en demeure n'est pas obligatoire pour l'application de la procédure d'imposition d'office. Celle-ci peut être appliquée dès le dépassement de la date légale de dépôt de la déclaration.